



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage définitif pour l'alimentation en eau potable
sur la commune de Noyant-Villages (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6732 relative à la réalisation d'un forage définitif pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Noyant-Villages, déposée par la communauté de communes Beaugeois-Vallée, représentée par son vice-président M. Patrick LABORDE, et considérée complète le 14/02/2023;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, au lieu dit Bouton, d'un forage de 140 mètres de profondeur dédié à l'alimentation en eau potable (AEP), pour un prélèvement de 60m³ par heure et un volume annuel de 240 000m³ ; qu'il remplacera l'ouvrage existant qui subit une baisse de la productivité et reçoit des eaux polluées par des métabolites du S-métolachlore, herbicide utilisé pour la culture de maïs ; que les prélèvements observés entre 2016 et 2021 sont compris entre 230 000m³ et 281 000m³ par an ;

Considérant qu'un forage de reconnaissance, jusqu'à 140 mètre de profondeur, a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact le 17/02/2022 ; que plusieurs pompages d'essai ont été réalisés afin de confirmer le débit et valider que la qualité des eaux est compatible avec un usage d'eau potable ; que ce forage de reconnaissance a été réalisé dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate (PPI) actuel et que le forage définitif sera réalisé également dans le PPI à une dizaine de mètres du forage actuel ; que le forage actuel, prélevant sur la nappe du Séno-Turonien, sera rebouché dans les règles de l'art et le nouveau forage sera réalisé au rotary en 610 mm jusqu'à 55 m de profondeur afin de réaliser une cimentation permettant d'isoler les deux aquifères ;

Considérant que la parcelle est concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages, approuvé le 22/11/2012 et actuellement opposable ; que cette parcelle est située en zone Ae, correspondant au périmètre de protection de captage d'eau ; que le PLU précise que le remblaiement d'excavation sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le PLU de Noyant-Villages, prescrit le 25/09/2017, devrait être approuvé le 27/03/2023 en conseil municipal ; que le forage se situe en zone A qui caractérise des espaces à vocation agricole et accueille les parties urbanisées correspondant aux bâtis dispersés, écarts et hameaux intégrés à la zone agricole ; que le périmètre de protection du captage d'eau est représenté dans le règlement graphique ; que des haies à protéger, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, entourent une partie de la parcelle où se situe le forage ; que le projet est compatible avec le futur PLU de Noyant-Villages.

Considérant que le projet se situe à environ : 3,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallon du ruisseau de la Riverolle et bois voisins », 3,6 km de la ZNIEFF de type II « Forêt de Bareilles », 4,9 km de la ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Menard, de la graine de sapin, zones de transition et lac de Rille » et à 4,8 km du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;

Considérant que le dossier déposé précise qu'une procédure séparée au titre des codes de la santé et de l'environnement sera réalisée ; qu'un arrêté de prescriptions complémentaires à l'autorisation actuelle de la station, est envisagé, car le nouveau captage ne nécessite pas de délimiter de nouveaux périmètres de protection du captage d'eau potable, le régime administratif du prélèvement n'est pas modifié et la nappe du Cénomaniens est classée en NAEP au SDAGE qui précise que cet aquifère est à réserver pour l'AEP ; que cette modification peut être qualifiée de "notable" au sens de l'article 181-46 du code de l'environnement (CE) et qu'un porter à connaissance (article R181-46 du CE) doit être transmis à la police de l'eau et à l'ARS afin de modifier l'autorisation en vigueur (valant loi sur l'eau et santé publique) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage définitif pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Noyant-Villages, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Beaugeois-Vallée, représentée par son vice-président M. Patrick LABORDE, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la
Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=
annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.17 15:52:26+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr